

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-268b DEMANDE DE FONDS VERT 2025 POUR LE FINANCEMENT D'ACTIONS PRÉVUES AU PCAET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY ET RETRAIT DE LA DECISION 2025-260

Nomenclature des actes : 7.5

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-116, en date du 7 avril 2021, approuvant les délégations de compétences du Conseil communautaire à la Présidente et notamment « *demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les services et équipements existants et pour tous les projets dont la réalisation a été décidé par le Conseil communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-452, en date du 29 septembre 2021, portant approbation du plan climat air énergie (PCAET) du Pays de Chantonnay ;

Considérant l'axe 3 « Favoriser et développer la mobilité alternative et raisonnée » du PCAET et ses actions respectives 4.2 et 4.3 portant sur « Faciliter la transition vers des véhicules moins émetteurs » et sur « Favoriser la mobilité douce » ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes d'acquérir trois véhicules pour répondre aux besoins de ses services, à savoir un utilitaire de 5,3 m³, un autre de 12 m³ et une citadine ;

Considérant que le surcoût de l'achat des véhicules électriques par rapport à des véhicules thermiques sera compensé par la subvention du fonds vert 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes désire renforcer sa flotte de vélos à assistance électrique au regard des demandes en attente, ce qui contribuera à accentuer la transition vers des déplacements décarbonés ;

Considérant l'enveloppe initiale de 71 760 € fléchée vers la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au titre du fonds vert 2025 – mesures transverses PCAET est augmentée à 73 490€ ;

Considérant la nécessité de réajuster le plan de financement antérieur, objet de la décision n°2025-260 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de retirer la décision n°2025-260 ;
- d'approuver plan prévisionnel de financement tel que défini ci-après :

Dépenses Verdissement flotte véhicules		Recettes		
Détail par poste	Montant HT	Subventions	Montant	%
Véhicule "citadine" E-C3	19 867,42 €	Subvention Etat	69 106,35 €	68,32 %
Véhicule "technique" E-JUMPY	37 041,90 €			
Véhicule "Bibliothèque" E-Interstar	44 241,67 €			
		Sous-total	69 106,35 €	68,32 %
		Emprunt		
		Autofinancement	32 044,63 €	31,68 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	32 044,63 €	31,68 %
Total dépenses	101 150,99 €	Total Recettes	101 150,99 €	100,00 %

Dépenses Incitation mobilité douce		Recettes		
Détail par poste	Montant HT	Subventions	Montant	%
Vélo électrique cargo et longtail	6 372,21 €	Subvention Etat FONDS VERT 2025	4 382,21 €	30,00 %
5 VAE pour service location	8 235,15 €	Subvention ADEME AVELO3	7 303,68 €	50,00 %
		Sous-total	11 685,89 €	80,00 %
		Emprunt		
		Autofinancement	2 921,47 €	20,00 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	2 921,47 €	20,00 %
Total dépenses	14 607,36 €	Total Recettes	14 607,36 €	100,00 %

		TOTAL Subvention Fonds vert	73 488,56 €	
--	--	------------------------------------	--------------------	--

- de déposer une demande de fonds vert 2025 – mesures transverses PCAET.

À CHANTONNAY, le 19 août 2025

Pour copie conforme,
 La Présidente
 Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 19/08/2025.